



Les informations sur les pays d'origine dans la procédure d'asile – La qualité en tant que critère juridique dans l'UE

Comité Helsinki de Hongrie, 2007

- *Résumé exécutif en français* -

Au cours de ces dernières années, l'information sur les pays d'origine (country information, COI) est devenue l'un des principaux sujets sur l'agenda européen dans le domaine de l'asile, partiellement dû au progrès spectaculaire des technologies d'information. Encore considéré comme question secondaire dans les années 90, son importance déterminante – en tant que moyen de preuve toujours disponible – est largement reconnue et appréciée aujourd'hui. Le HCR, les organisations non gouvernementales et les instances spécialisées en droit d'asile ont déjà élaboré leurs principes directeurs qui synthétisent les normes relatives aux COI de grande qualité et actuellement, les États membres de l'Union Européenne sont en cours de finalisation des leurs. Qui plus est, ces normes professionnelles ont progressivement pris racine dans les législations nationales et communautaires, tout comme dans la jurisprudence de l'Union.

Ce rapport, rendant compte de la première initiative, a comme objectif la présentation de la transformation des normes professionnelles relatives aux COI en critères juridiques, en forme de loi ou de pratique judiciaire exemplaire. Sur la base de ces conclusions, l'étude a l'intention d'apporter des moyens et des exemples concrets aux responsables de la politique d'asile, aux législateurs, aux juges, aux défenseurs du droit d'asile et aux formateurs travaillant sur ce sujet. Les quatre normes de qualité sélectionnées pour déterminer la construction de ce rapport ont été élaborées par la pratique du Centre autrichien de recherche et documentation sur les pays d'origine et l'asile (ACCORD) et le réseau trans-européen « COI Network ».

1. Pertinence

Norme : Les COI doivent être étroitement liées à la substance juridique de la demande d'asile (c'est-à-dire à la crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et le manque de protection) et elles doivent refléter (confirmer ou réfuter) de manière objective les faits importants qui y sont reliés.

Conclusions principales : Actuellement, la norme de pertinence est faiblement présente dans l'Union en forme de critère juridique, car seule la législation nationale de l'Autriche et de la Hongrie prévoient une définition compacte des « COI juridiquement pertinentes ». Loin d'une telle définition compréhensive, la Directive Qualification établit deux critères qui peuvent être liés à cette norme, notamment celui du traitement individualisé des demandes et celui de l'évaluation des « pratiques juridiques réelles » dans le pays d'origine, au lieu de ne considérer que les règlements écrits en vigueur. Les deux critères se reflètent dans la jurisprudence de certaines cours européennes s'occupant des demandes d'asile. Néanmoins, la nécessité d'individualisation est bien plus fréquemment référée que l'autre critère, et de plus, certaines fois elle est explicitement reliée à une obligation d'évaluer les COI en tant que preuve individualisée (par opposition à l'utilisation exclusive des informations générales et non spécifiques au cas individuel).

2. Fiabilité et équilibre

Norme : Étant donné la partialité inévitable des sources, les COI doivent être obtenues auprès d'un éventail de différents types de sources, tout en considérant leur contexte politique et idéologique, mandat, méthodologie de rapport et l'orientation de ces publications.

Conclusions principales : Cette norme est déjà ancrée dans la législation et la jurisprudence européennes. Son application principale est l'utilisation de plusieurs sources différentes, comme prévu par la Directive Procédure et répercuté par la Cour européenne des droits de l'homme et de nombreuses cours. À présent, la législation hongroise prévoit le critère le plus concret à cet égard, alors que celle de la Roumanie établit une liste de types de source recommandés.

3. Exactitude et actualité

Norme : Les COI doivent être obtenues et corroborées en utilisant plusieurs sources différentes et en assurant que les informations pertinentes et actuelles sont sélectionnées et filtrées à partir de sources choisies, sans distordre le contenu.

Conclusions principales : Cette norme méthodologique est progressivement apparue dans la législation et la jurisprudence de l'UE. Étant bien plus « technique » que celle de pertinence ou de fiabilité, elle est limitée aux critères généraux (comme la nécessité d'obtenir des informations « précises et actualisées », prévue par la Directive Procédure), plutôt qu'à une guide méthodologique détaillé. L'actualité est un élément clé de l'exactitude, interprété par la Directive Qualification et la Cour européenne des droits de l'homme comme le critère pour évaluer « les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande ». De plus, l'actualité est une norme largement présente dans la jurisprudence de nombreuses cours européennes, même si référence y est généralement faite en termes plutôt généraux.

4. Transparence et traçabilité

Norme : Étant donné son rôle en tant que preuve décisive, les COI doivent être – de manière générale – mises à la disposition de tous les participants de la détermination du statut de réfugié, principalement par l'utilisation des références transparentes. Les textes originaux (tout comme leurs sources) doivent être traçables et la distorsion de leur contenu doit être évitée quand ils sont paraphrasés ou traduits.

Conclusions principales : La transparence est peut-être la norme la plus discutée parmi celles présentées dans ce rapport. L'utilisation d'un système transparent de traitement des informations et de faire référence à ses sources est devenue une norme largement partagée et respectée parmi les professionnels travaillant en COI. Cependant, les pays membres de l'UE n'ont ni élaboré une position commune sur les règles concernant les références, ni n'ont déterminé des standards communs relatifs à la transparence des informations dans les procédures d'asile. La Directive Procédure prévoit toutefois quelques critères de base pertinents en la matière (comme la motivation obligatoire des décisions en fait et en droit et l'accès des conseillers aux informations versées au dossier du demandeur, si elles sont susceptibles d'être examinées par les autorités d'appel). En allant bien plus loin que les législateurs, les juges dans plusieurs pays membres ont établi des critères clairs et spécifiques à cet égard.